



Conditions Générales et Particulières de Vente - Location saisonnière

Article - 1 : Ce contrat de location saisonnière est réservé à l'usage exclusif de séjour en meublé de tourisme,

Article - 2 : durée du séjour :

Le locataire signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée, ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article - 3 : conclusion du contrat :

La réservation devient effective dès lors que le locataire aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 20 % du montant total de la location et un exemplaire du contrat signé avant la date indiquée au recto. Un deuxième exemplaire est à conserver par le locataire. La location conclue entre les parties au présent acte ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales, sauf accord écrit du loueur. Toute infraction à ce dernier alinéa serait susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la location aux torts du locataire, le produit de la location restant définitivement acquis au loueur.

Article - 4 : Annulation par le locataire :

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée postale ou électronique adressée au loueur :

a) Annulation avant l'arrivée dans les lieux : l'acompte reste acquis au loueur. Celui-ci pourra demander le solde ou le montant du séjour si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux. L'acompte sera remboursé si l'annulation intervient plus de 60 jours avant la date d'arrivée. Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul et le loueur peut disposer de l'hébergement. L'acompte reste également acquis au loueur qui demandera le solde de la location.

b) Si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au loueur. Dans ce cas, il ne procédera à aucun remboursement.

Article - 5 : Annulation par le loueur :

Le loueur reverse au locataire l'intégralité des sommes versées

Article - 6 : Arrivée :

Le locataire doit se présenter le jour précisé et à partir de l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le loueur.

Article - 7 : Règlement du solde :

Le solde de la location est versé à l'arrivée, par chèque, chèques vacances ou espèces s'il n'a pas été versé préalablement.

Article - 8 : État des lieux :

Un inventaire est établi par le locataire à l'arrivée et au départ. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux.

L'état de propreté du chalet à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux avec le loueur. Le nettoyage des locaux est à la charge du locataire pendant la période de location. Le montant des éventuels frais de ménage est établi sur la base de calcul mentionné dans la fiche descriptive.

Article - 9 : Dépôt de garantie ou caution :

À l'arrivée du locataire, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué au présent contrat est demandé par le loueur. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées ou si l'état de propreté n'est pas respecté. En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur le présent contrat) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le loueur dans un délai n'excédant pas 4 semaines, dans la mesure où le logement aura été restitué propre et en bon état.

Article - 10 : Utilisation des lieux :

Le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément au règlement intérieur et à la destination des lieux.

Article - 11 : Capacité :

Le présent contrat est établi pour une capacité maximum du nombre de personnes indiqué dans le descriptif de chaque logement. Si le nombre de locataires dépasse la capacité d'accueil, le loueur peut refuser les personnes supplémentaires. Toute modification ou rupture du contrat sera en conséquence considérée à l'initiative du client.

Article - 12 : Animaux :

Le présent contrat précise que les animaux sont interdits dans les locations. En cas de non-respect de cette clause par le locataire le loueur refusera le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Article - 13 : Assurances :

Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait.

Article - 14 : Paiement des charges :

Pendant le séjour, le locataire doit acquitter auprès du loueur, les charges non incluses dans le prix (taxe de séjour, location de linge de lit/ linge de toilette...)

Article - 15 : Litiges :

Toute réclamation relative à l'état des lieux et à l'état du descriptif lors d'une location, doit être soumise au loueur dès l'entrée dans les lieux.